

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

1. \_\_\_\_\_, société à action simplifiée au capital de \_\_\_\_\_ €, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_  
Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du Commerce et des  
Représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_

*D'une part,  
Ci-après "la Société",*

Et,

2. **MADAME**

Née le \_\_\_\_\_ (France)

**MONSIEUR**

Né le \_\_\_\_\_ (France)

Tous deux de nationalité française,

Demeurant au \_\_\_\_\_

*D'autre part,  
Ci-après "le Client",*

*Ci-après dénommés ensemble "Les parties"*

***Il est préalablement rappelé ce qui suit :***

Le Client a conclu, en date du 27 janvier 2021 un contrat d'achat auprès de la Société. Ce contrat portait notamment sur l'acquisition de :

- Panneaux solaires photovoltaïque ;
- 18 micro-onduleurs.

moyennant un prix de 21 650€ (vingt et un mille six cent cinquante euros), financé par l'intermédiaire de l'établissement de financement . Ces relations contractuelles seront ci-après dénommées « l'Opération ».

À cet égard, le Client a évoqué que selon le discours du commercial venu les démarcher pour la conclusion de l'Opération, l'installation des panneaux solaires photovoltaïques les engager à une « *prise de risque zéro* » ou encore à une « *opération blanche* » selon les termes du Client. Sur ce même point et selon le Client aucun frais n'aurait été à sa charge puisque, selon sa version des faits et les propos qu'il rapporte du représentant de la Société, les économies réalisées sur ses factures d'électricité « *compenseraient les mensualités à rembourser auprès de* »

En outre, ce dernier avançait que les prétendus calculs dudit représentant n'auraient pas tenu compte du taux de 4% que présentait le financement en précisant que cela ne serait, selon lui, pas une omission involontaire mais une tromperie afin de l'inciter à acheter.

Par ailleurs, le Client informa la Société qu'il a fait face à de nombreuses difficultés pour obtenir les agréments nécessaires afin de réaliser son contrat OA solaire.

Sur ce point, la Société lui répondit avoir été quelque peu surpris par cette information étant donné qu'il n'avait pas réceptionné de demande à ce sujet. Cela étant, ladite Société releva un courriel dans lequel sa collaboratrice et le Client avaient échangés dans la continuité de son raccordement ENEDIS et à la suite de quoi il n'avait pas fait de requête en ce sens.

De plus, le Client indiqua à la Société que les impôts seraient, selon lui, dans l'attente d'informations de sa part. A cet égard la Société lui demanda d'être plus explicite, sans quoi, elle ne pourrait l'accompagner dans sa demande.

En conséquence de quoi, le Client réclama à la Société une indemnité à hauteur de 25 000€ (vingt-cinq mille euros), représentant l'équivalent du préjudice moral ainsi que le restant à payer de son financement, selon ses dires.

A ce propos, la Société indiquait au Client que dans l'éventualité où ce dernier estimait sa demande justifiée, alors, l'article 1353 du Code civil l'oblige à lui en apporter la preuve.

Sur l'aspect de ses habitudes de consommation et son financement, le Client précisa être à un total de 3 135,36€ (trois mille cent trente-cinq euros et trente-six centimes) par an pour son dit financement. Toutefois, la Société releva une version des faits contradictoire et antérieure dans laquelle ledit Client précisait être à un total de 2 538€ (deux mille cinq cent trente-huit euros) par an pour son financement.

Ainsi, la Société releva une différence significative d'un écart s'élevant à 597,36€ (cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-six centimes). Et, après vérification, ladite Société rejoignait le Client sur sa seconde version avec une mensualité de 261,38€ (deux cent soixante et un euros et trente-huit centimes), soit un total de 3 136,56€ (trois mille cent trente-six euros et cinquante-six centimes (sous réserve du maintien de(s) l'assurance(s)).

Après réflexion, la Société souhaita mettre un terme aux échanges avec une conciliation amiable et proposa au Client un geste commercial d'une valeur de 6 500€ (six mille six cent cinquante euros).

A la suite de quoi, le Client effectua une contre-proposition à 15 000€ (quinze mille euros) pour mettre un terme définitif au litige en germe, faute de quoi, il réclamerait le remboursement intégral de son contrat d'achat à hauteur de 21 650€ (vingt et un mille six cent cinquante euros) par voie judiciaire.

En dépit du retour du Client, la Société constata qu'aucun élément ne lui a été fourni, malgré sa demande et leurs divers échanges, conformément à l'article 1353 du code civil et par conséquent, ne pouvait pas accéder à la demande du Client.

De ce fait, la Société effectua une dernière contre-proposition ferme et définitive d'une valeur de 10 000€ (dix mille euros)

Une solution est alors trouvée et consiste en la remise d'un chèque d'une valeur de 10 000€ (dix mille euros), de la Société au Client, suite à la réception du présent protocole, en deux exemplaires, dûment rempli et signé par le Client – sous un délai de 10 à 15 jours ouvrés.

La Société a alors informé le Client que celle-ci ne garantissait en aucun cas le montant des aides versées par les différents protagonistes dans la mesure où celui-ci est soumis à leur acceptation.

C'est pourquoi, après de nombreux échanges, les Parties ont finalement décidé, dans le but de clore le différend qui les oppose et d'écartier les coûts engendrés par son existence, de mettre un terme à ce différend par les concessions réciproques contenues dans la présente transaction.

***Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Engagements de la Société**

Suite à la reconnaissance de la recevabilité des prétentions du Client et en contrepartie des engagements pris par ce dernier dans le présent protocole, la Société accepte de :

- Procéder en la remise d'un chèque d'une valeur de 10 000€ (dix mille euros), de la Société au Client, suite à la réception du présent protocole, en deux exemplaires, dûment rempli et signé par le Client – sous un délai de 10 à 15 jours ouvrés.

#### **Article 2 : Engagements du Client**

En contrepartie des engagements pris par la Société et prévus à l'article 1 ci-dessus, le Client s'engage à ne plus faire appel à la Société pour financement de son installation incluant l'organisme de financement ou encore des prétendues économies. Le Client s'engage à ne plus faire appel à la Société pour les prétendues attentes de documents que les impôts auraient à l'égard de la Société.

Le Client s'engage à informer l'établissement de financement de l'accord amiable mis en place avec la Société et par conséquent, de demander la clôture de sa demande auprès de leurs services.

Le Client renonce en conséquence définitivement et sans réserve à toutes réclamations, instances et actions de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, à l'encontre de la Société, comme de toute société ayant participé à l'opération, dès lors que lesdites réclamations, instances et actions auraient comme cause, fondement ou objet, l'Opération visée ci-dessus.

Le client reconnaît avoir été pleinement indemnisé de toutes sommes qui pouvaient leur être dues par la société, ses ayant-droit et cessionnaires, et renonce irrévocablement en conséquence à demander à la société, comme à toute société ayant participé à ladite opération, le paiement de somme d'argent motif pris directement ou indirectement de l'opération, et ce à quelque titre que ce soit, et, notamment, à titre de dommages et intérêts, de trouble de jouissance, d'indemnités pour quelle que cause que ce soit.

Le client s'interdit en outre à compter des présentes et en suite de l'exécution de la présente transaction, de critiquer et/ou contester, que ce soit notamment par voie de presse, des réseaux sociaux ou dans le cadre d'une action en justice devant quelque juridiction que ce soit, la nature, la portée et les conditions d'intervention de la société ainsi que le déroulement de l'opération.

Le client, et il s'agit là d'une condition déterminante du consentement de la société, s'engage à rembourser l'intégralité des sommes dues à l'organisme de financement au titre du crédit contracté

### **Article 3 : Non-dénigrement**

Le client s'oblige de manière générale, à compter de la signature du présent accord, à ne rien faire qui puisse nuire à la Société à ses membres et représentants actuels et futurs. Cet engagement implique en particulier de ne pas porter atteinte à l'image ou la crédibilité de la société et de leurs représentants au travers d'un témoignage ou d'une attestation qui puisse préjudicier, que ce soit par voie orale ou électronique (réseaux sociaux).

Faute de quoi, le Client pourra être poursuivi sur les fondements des articles 1240 (anciennement article 1382) et 1383 du Code civil.

### **Article 4 : Confidentialité**

Le Client s'oblige à conserver à la présente transaction, tant quant à son existence qu'à son contenu, un caractère strictement confidentiel et s'interdit en conséquence de faire état de son existence ou de ses termes, directement ou indirectement, ou de la communiquer, par extrait ou en intégralité, pour quelque cause que ce soit, à qui que ce soit, sauf le cas échéant aux autorités administratives ou judiciaires dans le cadre exclusif de l'exécution du présent accord.

### **Article 5 : Indépendance des clauses**

Si l'une ou plusieurs dispositions des présentes devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du protocole ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre des présentes.

### **Article 6 : Consentement**

Le Client déclare avoir fait le choix de conclure la présente transaction de façon parfaitement éclairée et indique avoir recueilli tous conseils et avis nécessaires relatifs à l'objet du litige et à sa solution auprès de leur conseil antérieurement à sa signature.

### **Article 7 : Autorité de la chose jugée**

La présente transaction, établie en deux exemplaires, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, est remise à chacune des parties.

Il est formellement convenu qu'elle ne saurait être remise en cause, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Elle est irrévocable et possède entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.  
LES GARANTIES STIPULEES SUR LA FACTURE D'ACHAT DE MATERIEL AVEC LA SOCIETE SERONT BIEN ENTENDU  
MAINTENUES MALGRE LA SIGNATURE DU PRESENT PROTOCOLE.  
LA SIGNATURE DE CE PROTOCOLE N'ENTACHE EN RIEN LES GARANTIES STIPULEES SUR LA FACTURE.

En deux exemplaires originaux,

(Mentions manuscrites de désistement du Client : « bon pour transaction emportant renonciation définitive à toute action »)

Pour la Société

**MONSIEUR**

Fait à ..  
Le .. 20/06/2023 ..

Pour le Client

**MADAME**

Fait à .. Nogneville ..  
Le .. 12.06.2023 ..

bon pour transaction emportant  
renonciation définitive à toute  
action.

Ru-

Pour le Client

**MONSIEUR**

Fait à .. Nogneville ..  
Le .. 12.06.2023 ..

bon pour transaction emportant  
renonciation définitive à  
toute action.